



N° 033/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 12 mai 2016 de la Direction de l'Université
(refus d'accès au centre sportif)

Présidence : Maître Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

En fait :

- A. X. a travaillé auprès du Service des sports universitaires en qualité d'assistant du service technique dès le 1^{er} octobre 2012. Il a également effectué certaines missions en 2013 et 2014.
- B. Le 6 mars 2016, le recourant ainsi que Y. et Z. se sont trouvés dans le sauna du Centre sportif de Dorigny. Ils ont eu une altercation et le Service de sécurité de l'Université de Lausanne est intervenu.
- C. Le 7 mars 2016, le recourant s'est adressé électroniquement à W. pour lui expliquer, de son point de vue, ce qui s'était passé la veille dans le sauna.
- D. Le 16 mars 2016, une rencontre a eu lieu, à l'initiative du Service de sécurité de l'Université de Lausanne entre les trois protagonistes.
- E. Le 22 mars 2016, le Service des sports universitaires a signifié l'exclusion du recourant du Centre sportif de Dorigny ainsi le fait que sa carte d'accès ne serait pas renouvelée à son échéance.
- F. Le 2 mai 2016, le recourant a demandé une nouvelle décision de la part de la Direction de l'Université de Lausanne en lien avec son exclusion du Centre sportif de Dorigny.
- G. Le 12 mai 2016, la Direction de l'Université de Lausanne a rendu une décision excluant le recourant dudit Centre sportif universitaire.
- H. Le 23 mai 2016, X. a recouru auprès de la CRUL à l'encontre de la décision de la Direction susmentionnée. Ce recours lui était retourné par la poste. Finalement, il est parvenu à la Direction de l'Université de Lausanne le 3 juin 2016.
- I. La demande d'avance de frais a été requise le 3 juin 2016, laquelle a été versée en date du 17 juin 2016.
- J. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016. Le Président s'est récusé spontanément, la présidence a été assurée par Maître Laurent Pfeiffer.
- K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (SII) (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 12 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi sur la procédure administrative vaudoise du 28 octobre 2008, [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 23 mai 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Selon l'art. 75 let. a LPA-VD : "*A qualité pour former recours :*

a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée".

2.1. La jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 131 II 361) précise la notion d'intérêt digne de protection dont doit disposer la recourante. Cet intérêt consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale ou matérielle occasionné par la décision attaquée. L'intérêt doit être direct et concret, ce qui implique notamment que la personne concernée doit se trouver dans un rapport étroit avec la décision (cf. ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203 et les arrêts cités). Par ailleurs, le droit de recours suppose l'existence d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36, 156 consid. 1c p. 159 et les arrêts cités).

2.2. Si cet intérêt disparaît en cours de procédure, la cause est rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet (ATF 2C_423/2007 et Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, *Procédure administrative vaudoise annotée*, Bâle, 2012, pp. 274 ss).

2.3. En l'espèce, comme l'a rappelé la Direction dans sa décision, le recourant a été un collaborateur du Service des sports universitaires par le passé. C'est la

raison pour laquelle il a pu obtenir gratuitement une carte d'accès aux sports universitaires en octobre 2015. Actuellement, il ne pourrait plus l'obtenir, ne remplissant plus les conditions d'accréditation. Pour ce motif sa carte ne pourra pas être renouvelée.

La Commission de céans estime qu'il paraît douteux que le recourant dispose d'un intérêt actuel à recourir à l'encontre de l'exclusion du centre sportif et du non renouvellement de sa carte d'accès.

2.4. La question de la recevabilité peut demeurer indécise, le recours devant être rejeté de toute manière au fond. En effet, il n'y a pas lieu de revenir sur l'instruction menée par la Direction et par l'administration du service des sports qui n'apparaît pas arbitraire ni insoutenable. De plus, l'exclusion du recourant a été prononcée conformément à l'article 6 al. 3 du Règlement d'accès aux sports universitaires d'août 2015 qui prescrit que : « *En cas de comportement litigieux pouvant entraver la bonne marche des activités du SSU, la Direction se réserve le droit d'interdire l'accès au CSUD à un utilisateur* ».

La CRUL estime que ce Règlement constitue une base légale suffisante pour sanctionner le comportement du recourant qui a été établi suite à une instruction qui n'a pas à être remise en cause.

Le recourant devait savoir qu'un comportement tel qui lui est reproché pouvait éventuellement conduire à son exclusion. L'argumentation selon laquelle le Règlement en question serait inaccessible est donc mal fondée et doit être rejetée.

La CRUL considère que le droit d'être entendu du recourant a été respecté puisqu'il a été entendu par oral le 16 mars 2016 et qu'il a pu se déterminer par écrit lors de la présente procédure.

La CRUL constate, en outre, que la décision respecte le principe de proportionnalité au vu de l'intérêt important de la Direction et de l'administration du service de sports à maintenir le bien être des usagers au sein du Centre sportif.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres mesures d'instruction, la CRUL s'estimant suffisamment renseignée pour rendre la présente décision.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Raphaël Marlétaz

Du 15.11.16

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :